Convention

entre la

Conférence des chefs des services et offices de la protection de l'environnement de Suisse

Siège administratif actuel:

AWEL Amt für Abfall, Wasser, Energie und Luft, Walcheplatz 2, Case postale, 8090 Zurich

ci-après CCE

et la

CITEC Suisse (Association pour la protection des eaux et la sécurité des citernes)

Aarauerstrasse 72, Case postale 1926, 4601 Olten

ci-après CITEC Suisse

relative à

la coopération de CITEC Suisse pour la formation du personnel spécialisé au sens de l'article 22, alinéa 3, de la Loi sur la protection des eaux.

Préambule

Depuis le 1^{er} janvier 2007, les installations contenant des liquides pouvant polluer les eaux ne peuvent être construites, transformées, remplies, entretenues, vidées et mises hors service que par des personnes qui garantissent de par leur formation, leur équipement et leur expérience, le respect de l'état de la technique (article 22, alinéa 3, de la Loi sur la protection des eaux, LEaux). L'objectif de la présente convention est d'harmoniser et d'assurer la qualité des travaux sur les installations contenant des liquides pouvant polluer les eaux au niveau suisse.

En vertu de l'article 49, alinéa 3, LEaux et de l'article 43 de la Loi sur la protection de l'environnement (LPE), les cantons peuvent appeler des particuliers à collaborer à l'exécution. C'est dans cet esprit que les tâches relatives à la formation du personnel spécialisé dans le domaine des installations contenant des liquides pouvant polluer les eaux sont externalisées à la CITEC Suisse.

Sur cette base, lès parties conviennent de ce qui suit:

1. But et champ d'application

¹ La présente convention règle la coopération entre CITEC Suisse et les cantons au sens de l'article 49, alinéa 3, LEaux et 43 LPE pour l'accomplissement de tâches dans le cadre de la formation du personnel spécialisé dans le domaine des installations contenant des liquides pouvant polluer les eaux.

2. Droits et obligations de CITEC Suisse

- 1 CITEC Suisse se charge de la formation et du perfectionnement des personnes spécialisées au sens de l'article 22, alinéa 3, LEaux.
- ² CITEC Suisse définit les règles de la technique¹ concernant les travaux aux installations contenant des liquides pouvant polluer les eaux selon l'article 22, alinéa 3, LEaux. Elle s'engage à inculquer ces règles dans le cadre de la formation.
- ³ En outre, CITEC Suisse tient, au plus tard à partir du 1° janvier 2010, un registre dans lequel figure les entreprises spécialisées avec les personnes spécialisées satisfaisant à l'exigence de l'article 22, alinéa 3, LEaux. Le registre donne aussi des renseignements sur le domaine d'activité, dans lequel les entreprises, resp. les personnes spécialisées, sont actives.
- ⁴ Le registre est accessible au public. L'accès est en particulier assuré par l'Internet.
- OITEC Suisse rend annuellement compte de ses activités au groupe de travail compétent de la CCE. En cas de besoin, le groupe de travail compétent de la CCE peut exiger des adaptations du concept de formation et de perfectionnement.
- ⁶ Des accords de CITEC Suisse avec des tiers, en relation avec la formation et le perfectionnement, sont autorisés sous réserve de l'approbation du groupe de travail compétent de la CCE.

3. Critères posés au concept de formation et de perfectionnement

- Le concept de formation et de perfectionnement vise à créer les conditions préalables afin que les personnes formées puissent exécuter les travaux sur les installations contenant des liquides pouvant polluer les eaux à un niveau élevé.
- ² Le concept de formation et de perfectionnement contient un instrument d'assurance qualité.
- ³ Le concept de formation et de perfectionnement englobe dans le sens d'une formation globale également d'autres aspects, notamment ceux relatifs à la sécurité au travail et au transport des marchandises dangereuses par route (ADR, RS 0.741.621; SDR, RS 741.621).
- ⁴ La formation doit être conçue de telle sorte que, lorsqu'elle est menée à terme avec succès, un brevet reconnu puisse être délivré par l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT).

² L'accord règle les obligations mutuelles de la CCE, de CITEC Suisse et des cantons.

¹ Règles de la technique = Les règles de la technique sont des règles reconnues par la science comme théoriquement exactes et établies. Dans la pratique, elles sont connues des techniciens disposant du niveau actuel des connaissances et elles ont fait leurs preuves sur la base d'une expérience pratique continuelle. Elles représentent une exigence minimale pour l'état souhaité et lors d'une non-observation de ces règles, il s'agit d'une carence, pour autant que la divergence n'ait pas été convenue auparavant avec le donneur d'ordre.

4. Obligations de la CCE et des cantons

- ¹ La CCE s'engage à fournir gracieusement et de manière permanente à CITEC Suisse la documentation définissant l'état de la technique² au sens de l'article 22, alinéa 4, LEaux.
- ² Avec l'adhésion à la présente convention, les cantons s'engagent, dans l'optique d'une harmonisation, à:
 - a. ce que leur site internet renvoie expressément au registre des personnes spécialisées de CITEC Suisse, en installant le lien correspondant;
 - b. ne pas formuler d'autres exigences professionnelles aux personnes spécialisées définies à l'article 22, alinéa 3, LEaux, que celles qui sont imposées dans le cadre de la formation de CITEC Suisse.
- ³ Afin que CITEC Suisse puisse tenir le registre des personnes spécialisées à un niveau qualitatif élevé et de manière irréprochable, les cantons signalent les défauts, les réclamations et les manquements concernant le comportement des entreprises spécialisées à l'organisme d'assurance qualité (service de médiation) de CITEC Suisse.